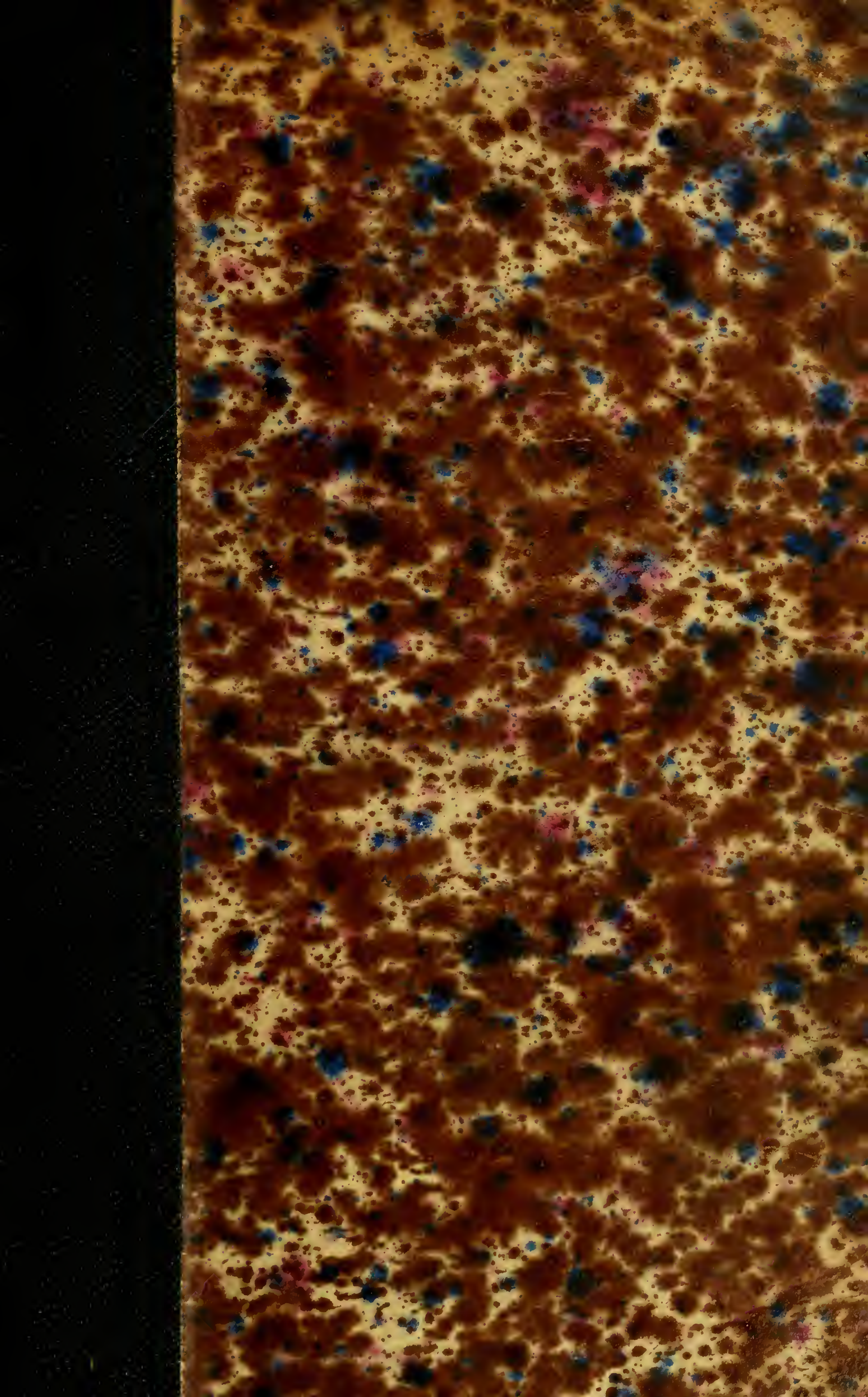
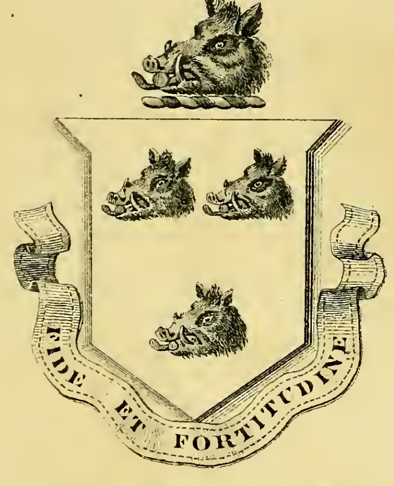



FIDE ET FORTITUDINE




PAMPHLETS.

French

Revolution

1791

Barton Library

Accession No. ........................................................

Added ........................................................ 187 .....

Catalogued by ........................................................

Revised by ........................................................

Memoranda.

# COMPTE RENDU

PAR LES

# DÉPUTÉS SOUSSIGNÉS,

A LEURS

# COMMETTANS.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART
Libraire, rue Dauphine, Hôtel de Genlis.

*10 Septembre 1791.*

# COMPTE RENDU

## PAR UNE PARTIE

# DES DÉPUTÉS,

## A LEURS

# COMMETTANS.

Nous terminerons nos séances comme nous les avons commencées, en réclamant les droits, les intérêts et le vœu de nos Commettans. Fidèles à leurs intentions, nous avons rappelé dans nos opinions, nous avons confirmé par nos suffrages, les principes et les pouvoirs déposés dans nos cahiers.

Nous suivrons des règles constantes que nous n'avons point abandonnées. Nous remplirons, comme mandataires et Députés, les obligations que nous ont prescrites les volontés de nos Commettans.

Nous exposerons avec fidélité les principaux motifs qui ne nous ont pas permis de

concourir à la révision des décrets qui forment la Constitution. Nous n'avons pas pu nous dissimuler la nature et les effets de ces nouveaux pouvoirs inconnus jusqu'à nous, que la Constitution élève sur la ruine de tous les pouvoirs établis, et nous n'avons pas pu surtout nous attribuer à nous - mêmes ces pouvoirs sans titre, comme sans bornes, sur lesquels on établit une Constitution destructive de la Constitution entière de l'Etat.

Le devoir de nos charges étoit de veiller au maintien de la Religion, de la Monarchie et de la liberté.

Nous avons défendu les propriétés des Eglises. Nous nous sommes élevés avec force contre l'invasion et la vente des biens ecclésiastiques. Nous avons tenté d'en prévenir la déplorable dissipation, par les offres les plus avantageuses à l'Etat, et par les sacrifices les plus étendus. Nous avons rejetté la Constitution civile du Clergé, qui renverse tous les principes de l'autorité de l'Eglise en transmettant à la Puissance civile, dans l'ordre de la Religion, une autorité qu'elle n'a pas; nous avons sollicité la convocation d'un Concile national et le recours au Saint Siège, à ce centre de la Communion et de l'unité catholique qui forme le

lien de l'Eglise gallicane avec toutes les Eglises. Nous avons refusé des sermens que l'Eglise réprouve comme des parjures. Nous avons consigné la foi de nos Eglises dans l'Exposition des Principes, et le témoignage de notre conduite dans nos Lettres (1) au Souverain Pontife. Les devoirs de la Religion semblent prendre un caractère plus saint encore et plus inviolable dans les adversités. Nous ne manquerons pas aux lois qu'elle nous impose. Nous ne devons pas être excités par les regrets ; nous ne pouvons pas être retenus par les craintes.

La Constitution prescrit dans l'ordre de la Religion, des formes que l'Eglise n'a point autorisées et qui ne peuvent point être valides, sans son autorité. Elle condamne des conseils évangéliques et des institutions approuvées par l'Eglise, comme contraires aux droits naturels. Elle ne se borne pas à distinguer dans l'engagement solemnel du mariage, les formes civiles du Sacrement, et à nommer les Officiers de la loi pour remplir les formes civiles. Elle ne reconnoît plus, elle n'admet point la nécessité du concours de la

(1) A Paris, chez Guerbart, rue Dauphine, hôtel de Genlis, n°. 92.

Religion et de ses cérémonies saintes, pour consacrer les actes les plus importans de la vie humaine, la naissance, le mariage et la mort. Elle contient des dispositions tendantes à favoriser le divorce défendu par les principes de la Religion, et les mariages de ses Ministres défendus par l'antique et constante discipline de l'Eglise; et quand elle ordonne l'observation des Lois décrétées, sans distinction, aussi long tems qu'elles ne seront point révoquées, elle confirme par là même la Constitution civile du Clergé sans restriction et sans changement. Elle confirme la destitution des Evêques et des Pasteurs légitimes et l'intrusion de ceux que l'Eglise ne connoît pas. Elle maintient la suprématie exercée sur les choses spirituelles, par une autorité purement civile. Elle autorise la persécution; elle établit le schisme.

La Constitution enlève les secours légués par la piété des Fidèles, et les soins d'une charité religieuse à ceux qui, frappés dans le secret de leur fortune domestique, éprouvent tous les malheurs sans ressources, pour y substituer un établissement général qui doit alimenter l'oisiveté, multiplier les vices et perpétuer la misère.

La Constitution établit une instruction publique, commune et gratuite, à l'égard des parties de l'enseignement indispensables pour tous les hommes, pour les hommes de toutes les Religions. On sépare les préceptes de la morale des préceptes de la Religion ; l'enseignement d'une morale purement humaine devient un établissement constitutionnel, et non l'enseignement de cette Religion divine qui rend plus saintes et plus inviolables les lois que Dieu lui-même a gravées dans la conscience des hommes. La Constitution est fondée sur la Déclaration des droits et non des devoirs de l'homme et du Citoyen. Cette déclaration vague, insuffisante, inapplicable aux lois, et dangereuse par sa généralité même, est susceptible de toutes les interprétations par lesquelles la licence peut se dérober à l'empire de la Religion et de la Loi. On n'admet plus une Religion nationale ; il n'ya plus de Religion pour l'Etat ; on ne reconnoît pas même comme la Religion de l'Etat, celle dont on reconnoît que le culte fait partie de la dette nationale, et la Religion n'est plus présentée aux yeux du Peuple, que comme un impôt.

Quelle est la raison qui pouvoit arrêter ou

suspendre une reconnoissance solemnelle de la Religion de l'Etat ?

Quel est l'Etat en Europe, quel est le Peuple policé qui n'ait pas une Religion ? Comment peut-on transmettre aux Lois cet esprit d'erreur et de corruption qui peut se répandre dans quelques sociétés de la Capitale, et qui n'est celui d'aucun siècle et d'aucune Nation. La Capitale même renferme dans ses murs cette infinité de Citoyens attachés à la Religion de leurs pères ; et des vices plus accrédités par la licence du moment, ne détruisent ni les vertus qui s'exercent dans son enceinte, ni celles qui se conservent encore dans les Provinces et dans les Campagnes. Ce n'est pas la Religion en général dépouillée de ses dogmes et de ses cérémonies, qui peut être une Religion nationale. Quel est le Peuple dont la morale ne soit pas fondée sur une Religion fixe et déterminée ; et quelle est la Constitution politique qui puisse être séparée des lois de la morale ? On n'ignore pas à quel point sont diverses et contraires les opinions de ceux qui ne consultent dans l'ordre de la justice que l'observation des autres et d'eux mêmes. Pourquoi n'y a t il pas un principe d'équité commun à tous les hommes,

quand la Religion ne forme pas le lien commun de leurs sentimens? Comment veut-on que chaque Citoyen, dans ses travaux, dans ses chagrins, dans ses misères, suive les laborieuses combinaisons qui forment la sagesse humaine? Comment veut-on que le Peuple conserve ses sentimens, quand il n'en conserve pas les principes ? Ce n'est pas la Religion en général, c'est la Religion catholique qui est celle de l'Etat en France; c'est la Religion catholique qu'il faut reconnoître et maintenir, si l'on ne veut pas que le Peuple en France reste sans Religion.

C'est cette Religion dont nos pères ont embrassé le dogme et pratiqué le culte. La Religion catholique a seule adouci les mœurs d'une Nation non encore policée, qui ne connoissoit d'autres lois que celles de la guerre. Elle forma le pacte de concorde et de paix qui réunit les Francs et les Gaulois. Elle posa les vrais fondemens de l'humaine fraternité. Elle enseigna les lois de l'humanité. Elle suspendit les fureurs des guerres. Elle délia les chaînes de la servitude. Elle appela dans les tribunaux les formes de la Justice, et répandant la lumière sur les principes de la souveraineté, elle inspira la fidélité à la Monarchie établie, et

l'obéisance aux Lois ; Elle conserva, dans des siècles de barbarie, les restes précieux des lettres, des sciences et des arts, et ses conseils et ses soins tendoient au progrès des connoissances et des vertus La Religion a tout fait en France pour la Nation, et la Nation a tout fait pour elle. On établit pour elle un ordre public autorisé par les Lois. Ses réglemens, ses canons, ses dogmes même furent revêtus de formes légales. Elle eut des Ministres distingués par leur profession, et des Temples entretenus ; et ses cérémonies saintes furent accompagnées de toutes les solemnités civiles. Elle exerçoit sa jurisdiction spirituelle sous la protection de la Puissance publique. Elle exerçoit une jurisdiction mixte selon les rapports établis entre la Religion et l'état des Citoyens, et les Lois assuroient l'exécution de ses jugemens. On respectoit les justes limites. On pouvoit appeler des abus de ses Ministres, et non de ses lois, dans l'ordre des choses quine dépendoient que d'elle, et la puissance publique lui prêtoit sa force et son autorité pour veiller au maintien de sa discipline, à l'enseignement de ses dogmes, et à la célébration de son culte. Nous n'altérerons point le dépôt de la foi qui nous fut transmise. Nous ne garderons point un cou-

pable silence, quand on veut créer une nouvelle Religion ; et ce n'est point une nouvelle Religion instituée par une autorité purement civile, qui peut s'attribuer la longue possession de ces bienfaits perpétués d'âge en âge, qui formèrent depuis quinze cents ans l'union mutuelle et constante de la Religion et de l'Etat

La France est une Monarchie ; la fidélité pour la Monarchie, devoit se faire sentir avec plus de force et d'élévation dans la captivité du Roi, et dans l'abaissement de la Royauté.

C'est pendant la captivité du Roi qu'on a délibéré sur la révision de la Constitution ; nous avons regardé la suspension des pouvoirs de la Royauté comme l'anéantissement de la Monarchie. Nous avons déclaré que rien ne pouvoit plus nous autoriser à prendre part à des délibérations qui devenoient, à nos yeux, coupables d'un crime que nous ne voulions point partager. Nous ne pouvions point avouer les principes de l'Assemblée ; nous ne pouvions point reconnoître la légalité de ses Décrets. Nous avons renouvellé les mêmes déclarations dans l'Assemblée, et nous y avons persisté.

La Constitution déclare que le Gouvernement est monarchique, que la Royauté est

héréditaire, que la personne du Roi est inviolable et sacrée ; mais des Décrets ont emprisonné le Roi ; des Décrets ont suspendu l'exercice des fonctions Royales, et ces Décrets sont compris parmi les Lois, qui doivent être observées, tant qu'elles n'auront point été révoquées.

La Constitution détruit les premiers principes de la Monarchie, quand elle détermine des cas où le Roi est censé avoir abdiqué la Couronne. Ses droits ne sont plus ceux d'une hérédité perpétuelle et inaliénable. Il peut les perdre dans le cas d'un voyage et d'un éloignement. Il peut les perdre dans des cas arbitraires, dans ceux où l'on exige des actes formels, sans en déterminer la nature et la forme. Comment peut-on reconnoître qu'il n'est pas justiciable, quand il peut perdre sa Couronne, par une abdication qu'il n'a pas donnée ? Comment peut-on reconnoître que sa personne est inviolable, quand il peut retomber, par l'effet d'une abdication fictive, dans la classe des Citoyens, et quand il peut être accusé et jugé comme eux? Il perd sa Couronne, s'il n'accepte pas la Constitution ; il la perd par la Constitution même, puisqu'il ne peut plus la tenir que d'elle. On substitue le titre d'une Constitution nouvelle, au droit héré-

ditaire et inaliénable des Rois de France, auquel le Roi ne peut pas renoncer lui-même, et aux Lois fondamentales d'un Etat constitué depuis plus de douze cents ans.

C'est pour lui-même qu'on lui demande son acceptation et non pour la Constitution. On suppose qu'elle a toute sa force sans son consentement ; on ne lui laisse pas le droit de proposer un Décret constitutionnel. On ne lui laisse pas le droit de rejetter ou de modifier une seule Loi de la Constitution.

Que devient le titre que la Constitution lui donne de Représentant de la Nation? Nous parlerons le langage de la Constitution même, et nous rappellerons à l'Assemblée les principes qu'elle adopte.

Si le Roi a le même titre que l'Assemblée, il doit avoir les mêmes droits ; il doit donner son suffrage avec la même liberté; il doit exercer la même influence sur la formation de la Loi.

On ne croit pas, sans doute, avoir donné à la Nation, un Représentant qu'elle n'avoit point connu. Quelques soient les pouvoirs que l'Assemblée s'attribue à elle-même, elle n'a pas celui de nommer un Représentant de la Nation, quand la Nation ne lui a pas donné

la charge d'en élire un. La Constitution a reconnu le titre du Monarque et ne l'a point créé ; ce titre exprimoit par lui-même et ses obligations et ses droits. Si l'Assemblée délibère surles Lois et sur la Constitution même, c'est parce qu'elle se considère comme représentant la Nation. L'Assemblée ne peut pas plus anéantir les droits et les obligations de la représentation du Roi que de la sienne.

Il est utile qu'il existe une contradiction qui puisse influer sur la formation de la Loi; cette contradiction devenoit plus nécessaire encore pour contre-balancer la prépondérance d'une Assemblée unique; on la détruit, quand elle devient plus nécessaire; on la détruit, quand il s'agit des Lois les plus essentielles, celles qui doivent former la Constitution.

L'Assemblée avoit délibéré de présenter les Décrets constitutionnels à l'acceptation du Roi, et n'avoit pas prononcé qu'elle seroit forcée.

Que devient le serment que l'Assemblée avoit prêté de maintenir la Constitution décrétée par elle et acceptée par le Roi? Faut-il que les Citoyens apprennent, par son exemple, à rétracter leur serment ?

L'acceptation du Roi est forcée pour la Constitution, et sa Sanction n'a pas été libre pour les Lois.

Le Roi a déclaré qu'il n'étoit pas libre; il avoit perdu sa liberté. Comment peut-on la lui rendre? Comment les Décrets qu'il a sanctionnés sans liberté peuvent-ils être des Lois? Ils sont sanctionnés par la Constitution qui les confirme; ils ne le sont pas par le Roi.

La Constitution ordonne d'observer des Lois qui n'ont pas été revêtues d'une libre Sanction. La Constitution se contredit elle-même, quand elle déclare que le Roi peut refuser son consentement aux Décrets, et quand elle transforme en Lois, des Décrets auxquels le Roi déclare qu'il n'a pas donné son libre consentement.

On reconnoît que le Roi est le Chef suprême de l'administration générale du Royaume; que le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Mais les pouvoirs dont se compose l'administration générale du Royaume, sont presque tous partagés entre les Législatures, les Départemens et les Municipalités.

Le Roi ne peut pas plus surveiller la Police

constitutionnelle des Corps administratifs que celle des Législatures.

Si le Roi peut suspendre un administrateur de ses fonctions, il doit en instruire l'Assemblée qui peut confirmer ou lever la suspension. C'est un procès qui s'élève entre un administrateur et le Roi; l'Assemblée prononce.

Le Roi n'a plus aucune influence sur la nomination des Juges; il ne peut pas révoquer ses Commissaires auprès des Tribunaux. Ses Commissaires ont le droit de faire des dénonciations; nulle Loi n'imposé aux Tribunaux l'obligation de les poursuivre.

S'il est une surveillance qui doive appartenir au Roi chargé de l'exécution de la Loi, c'est celle de rappeler les Tribunaux à l'observation des Lois et des formes légales. Ce n'étoit pas par eux-mêmes que les Rois avoient exercé cette surveillance. C'étoit par les jugemens d'un Tribunal de Justice établi auprès d'eux. On ôte au Roi la nomination des Membres du Tribunal de Cassation, et le Tribunal est établi auprès de la Législature et non auprès du Roi.

Le Roi peut et doit promulguer les Lois. Il n'y a d'autorité dans un Royaume bien constitué, que celle de la Loi et de celui qui la sanctionne

sanctionne et qui doit en ordonner l'exécution. La forme de la promulgation présente l'autorité de l'Assemblée nationale et non la pure et simple autorité de la Loi et de celui qui la sanctionne et qui doit la faire exécuter. On sent combien ce changement de forme déplace et change le principe de l'autorité dans le Gouvernement.

On ravit au Roi le droit de faire grace. Ce n'est pas pour son intérêt, c'est pour celui de la société toute entière que le droit de faire grace est utile et nécessaire. On ne peut pas remettre à des Juges chargés de la fidèle et rigoureuse exécution des Lois le droit d'en altérer les effets et d'en adoucir les rigueurs. La Loi, par sa nature, est sans pitié : on ne laisse aucune ressource à l'humanité; il faut, selon le langage antique et respecté de la justice même, il faut, selon l'esprit des Lois d'un Peuple humain, un moyen de préférer miséricorde à justice, quand on n'abolit pas la seule peine irréparable par sa nature, la peine de mort. On craint les abus; faut-il proscrire l'exercice le plus touchant de la pitié publique, parce qu'on en craint les abus.

Le Roi est le Chef suprême de l'armée de

Terre et de l'armée Navale; mais on ne lui laisse la nomination que d'une partie et de la moindre partie des emplois dans les troupes de Terre et de Mer. Cette nomination même qui dépend des Lois sur l'avancement, doit être rarement l'effet de son choix, et c'est à l'Assemblée à statuer sur les règles d'admission et d'avancement. On ôte au Roi le pouvoir d'entretenir l'obéissance et l'émulation dans l'armée. On luiôte le droit d'employer les talens et de récompenser les services.

Le Roi ne dirige plus la force armée dans l'intérieur du Royaume. Aucun Corps ou Détachement des troupes de ligne ne peut agir dans le Royaume sans une réquisition, et la réquisition de la force publique dans l'intérieur du Royaume est déléguée aux Officiers Municipaux.

S'il dirige et surveille encore la perception et le versement des contributions; s'il peut donner les ordres nécessaires à cet effet, il n'a point de force pour les faire exécuter.

Sa force est enchainée au dehors comme au dedans.

Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, et conduire les négociations. Mais il ne peut faire ni la paix ni la guerre,

ni signer aucun traité d'alliance, ni faire aucune autre convention, qu'il jugera nécessaire au bien de l'état, sans la ratification de l'Assemblée.

C'est à l'Assemblée à décider si la guerre doit être faite, dans le cas des hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes.

Le Roi est tenu de négocier la paix à la réquisition de l'Assemblée.

On sait à quel point cette partie d'administration est condamnée au secret ; il est impossible que la Nation, dans laquelle elle est confiée à des assemblées nombreuses, ne soit pas livrée à la politique secrète et combinée des autres puissances. Il n'y en a pas une qui ne renferme dans l'intérieur d'un conseil, les intérêts qui font la base et l'objet des négociations.

L'Assemblée envahit une partie du pouvoir qui concerne essentiellement l'ordre de l'administration, et qui ne peut pas en être séparée sans danger.

Le Roi reste sans force au dedans et au dehors, et ne peut, ni mettre les Citoyens à

l'abri de l'oppression ni donner à la Nation cette protection, et cette sûreté, qu'elle ne peut cependant attendre que de celui qui doit négocier pour elle.

Le Roi reste sans force, et ne peut pas donner à ses Minisres un pouvoir qu'il n'a pas. Ses Ministres dépendent dans tous les actes de leurs fonctions des accusations arbitraires que la Constitution encourage et dont elle ne détermine pas les objets.

On n'a point distingué l'ordre de l'administration, de celui de la Législation.

Les Ministres ne doivent être responsables que des délits commis contre la Loi. Il ne faut pas donner le droit à chaque accusateur de dénoncer ce qu'il peut appeler arbitrairement un attentat à la propriété et à la liberté individuelle; c'est la Loi qui doit appeller sa vengeance; c'est la Loi à laquelle l'accusateur prête sa voix. On ne peut dénoncer que les attentats indiqués par la Loi.

Si les délits les plus graves sont ceux qui sont commis contre la sûreté nationale, ce sont aussi ceux qu'il importe le plus de déterminer.

Il est essentiel de ne pas laisser des nuages sur la nature des crimes, parce que c'est le

crime lui-même qui peut en abuser, pour offenser toutes les lois de la justice et de l'humanité.

Une responsabilité déterminée rassure les Ministres et les encourage dans les entreprises utiles, parce qu'ils connoissent la Loi et qu'ils n'ont rien à craindre quand ils ne la violent pas.

Une responsabilité sans principe et sans règle suspend l'activité du Ministère; et si nul ordre du Roi dans l'ordre de l'administration ne peut avoir de force sans être signé par des Ministres responsables, on sent bien qu'on brise dans la main du Roi tous les instrumens de son pouvoir.

Il seroit possible qu'il y eût des Ministres esclaves d'une Assemblée; il seroit impossible que des hommes appelés à servir leur Patrie par leurs talens et leurs vertus, voulussent exercer un Ministère de servitude. Le sort des Ministres seroit livré à la disposition arbitraire des assemblées, et le Roi ne pourroit pas les défendre, puisqu'on a soustrait à la nécessité de la Sanction tous les actes relatifs à la responsabilité des Ministres.

On n'a pas senti quel étoit, dans une Nation bien constituée, l'ascendant de la Loi

sur la force. Ce sont les Lois ; ce sont des règles et des formes habilement combinées ; c'est l'opinion publique qui défend les Lois utiles et justes ; ce sont les habitudes et les mœurs que donne un bon Gouvernement, qu'il faut opposer aux abus ; et c'étoit-là ce que le vœu de nos Commettans attendoit du travail de leurs Représentans. Il falloit contre-balancer le pouvoir, il ne falloit pas le détruire.

C'est la Monarchie toute entière dont la Constitution s'efforce d'anéantir les principes et les pouvoirs. Il n'en resteroit plus qu'un vain nom sans effet ; la Monarchie seroit bientôt détruite et la liberté publique avec elle.

On substitue à l'antique Constitution de l'Etat, l'anarchie de la Révolution, et le despotisme des Législatures.

On établit des Départemens sur la ruine des Provinces, et sur l'oubli des Traités, et des Capitulations qui fondoient leurs privilèges. Ces privilèges ne sont pas ceux qui peuvent entraîner une inégale répartition des charges publiques. Ce sont ceux qui mettoient les intérêts des Peuples sous la protection des titres les plus anciens et les plus respectables.

Les privilèges des Provinces qui avoient mieux conservé les droits des Citoyens, pouvoient devenir communs à toutes les Provinces et ne devoient pas être abolis.

Il y a des Provinces dont la division pouvoit avoir des avantages par la disposition des lieux. Mais la règle aveugle et générale de la division de toutes les Provinces n'a servi qu'à multiplier les frais et les dépenses de l'administration; c'est un impôt de plus sur le Peuple; c'est une complication dans l'ordre des choses utiles; c'est une plus grande séparation des Citoyens entre eux, et il semble qu'il étoit utile de conserver les rapports anciens et habituels de famille, de commerce, et de société dans une grande Nation au lieu de multiplier les centres des affaires, et de diviser les intérêts des Citoyens.

Les Départemens ne devoient avoir aucun droit de représentation par eux-mêmes, et ne pouvoient point faire de Lois. Ils ont fait des Lois même coercitives, des Lois de persécution, et leur autorité semble avoir été confirmée par le silence de l'Assemblée.

Il ne faut pas se le dissimuler; chaque Département, chaque Municipalité devient une république indépendante. Chacune de ces ré-

publiques peut disposer de la force armée ; et les dénonciations ne peuvent pas en arrêter l'abus, parce qu'il n'y aura de dénonciations que contre ceux qui, résistant au Peuple, auront le courage de remplir leur devoir. Des exemples terribles ont fait voir quelle est la fatale position de ceux que leur intérêt n'a point rendu foibles, et par quels moyens ceux qui complaisent au Peuple ont acquis la confiance et la sécurité.

Les Officiers municipaux ont une grande force pour résister aux ordres du Roi, sous la responsabilité des Ministres. Ils n'en ont point pour résister aux cris des Clubs dominans, et d'une multitude suscitée. Cette force armée confiée à toutes les Municipalités, établit, selon les circonstances, dans chaque Ville et dans chaque Canton, le despotisme ou l'anarchie. C'est l'anarchie, quand le Peuple est en action ; c'est le despotisme, quand la Puissance s'exerce envers les Citoyens destitués de la faveur populaire.

C'étoit le vice de la féodalité, quand les Fiefs donnoient le droit de la force armée, de placer auprès de chaque Citoyen le pouvoir dont il étoit écrasé. Le règne Municipal, établi dans chaque partie du

Royaume, sans subordination à l'Autorité royale, multiplie à l'infini les pouvoirs dominans; et chaque Citoyen est menacé par une force toujours présente, qu'une autorité légale et supérieure ne peut plus contenir.

Les haines personnelles, les vengeances opiniatres, les petites rivalités, sont armées de la Puissance publique; et cette action impartiale et lointaine d'une autorité placée dans le centre de l'Empire, ne peut plus s'interposer entre l'ascendant des passions et l'exercice de la force.

Il paroît qu'on en a senti le vice et le danger. On n'a pas osé fonder sur la Constitution la division des Municipalités. On garde un silence forcé, parce qu'on n'a pas pu en diminuer le nombre ni en changer la forme. On croit pouvoir détruire toutes les anciennes institutions. On ne peut pas réformer une institution nouvelle.

C'est une chose remarquable que l'anarchie a dominé dans toute la France, quand les Décrets sembloient avoir reglé tous les pouvoirs.

C'est une chose remarquable, que ceux qui sont sans autorité, sont dans l'indépendance, et que l'impuissance est par-tout où la Constitution place l'autorité.

C'est le Peuple, sans pouvoir, qui exerce tous les pouvoirs sur les Municipalités et les Départemens. Les Municipalités et les Départemens font, à leur gré, des lois qui sont hors de leur pouvoir, ou qui sont même contraires aux Décrets ; et l'Assemblée, qui concentre tous les pouvoirs, n'a pu s'en servir avec succès que contre la Royauté.

On a dit au Peuple qu'il étoit Souverain ; il a senti le desir d'exercer sa souveraineté par lui-même.

Le Peuple étoit Souverain dans Athènes et dans Rome, parce qu'il exerçoit par lui-même le droit de la Souveraineté, celui de faire des Lois.

Le Peuple ne fait point de Lois en France. C'est une illusion d'établir sa Souveraineté en principe, quand il n'en a pas les pouvoirs ; et cette illusion est dangereuse, parce que le Peuple se souvient du principe, et veut régner malgré les Lois.

C'est cette contradiction entre les principes et les lois, qui renouvelle et perpétue les insurrections, et qui met en danger des Citoyens sans défense, et des Magistrats sans autorité.

Il est dit que la Nation ne peut exercer

les pouvoirs qui émanent d'elle, que par délégation : ce sont ses délégués qui deviennent ses Souverains. Il n'y a plus de Souveraineté pour elle.

On ne se sert du principe de la souveraineté du Peuple, que pour établir la souveraineté de ses Représentans.

L'Assemblée a fait la Constitution sans le concours du Roi. La Constitution donne la souveraineté à l'Assemblée.

Si la force armée dont la Constitution s'environne, doit remettre un jour le Peuple à sa place, on s'appercevra tout-à coup qu'un véritable despotisme est établi par la Constitution.

Le despotisme n'est pas seulement le pouvoir arbitraire d'un seul. Un Corps peut devenir despotique comme un seul homme, et son action a plus d'étendue dans ses objets, et de force dans ses moyens.

Il est dit, dans la déclaration des droits, que toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a point de Constitution. Comment la même Constitution, qui suppose que la réunion des pouvoirs forme l'empire des hommes, et détruit celui

des lois, peut-elle réunir tous les pouvoirs dans une seule assemblée.

Quand l'Assemblée elle-même s'appelle une Législature, elle reconnoît qu'elle n'a de pouvoir que dans l'ordre de la Législation; elle marque elle-même, par sa dénomination, les limites de ses pouvoirs. Il est un seul pouvoir que les cahiers ajoutoient à celui de concourir dans les Etats généraux, sous la Sanction royale, à la formation de la Loi, la surveillance active sur l'emploi des revenus publics. La Nation n'avoit pas donné d'autres pouvoirs à ses Réprésentans, et ils n'avoient pas besoin d'en avoir d'autres.

La Législation à laquelle ils devoient concourir avec la sanction du Roi, s'étend sur tous les objets qui sont susceptibles d'une règle uniforme, habituelle et générale.

L'administration est réservée pour les objets passagers etvariables; et son Empire s'étend selon ladiversité des dispositions des hommes et selon le changement des circonstances.

A mesure qu'on est instruit des inconvéniens par l'expérience, à mesure que des idées plus justes font mieux connoître ce qui convient à tous les Citoyens dans tous les tems, on fait des Lois.

Ce sont là les véritables Lois, celles qui sont fondées sur les habitudes constantes d'une Nation, ou celles qui lui conviennent si bien, qu'elles lui donnent des habitudes constantes.

Il faut bien, sans doute, consentir à faire des Lois qui passent; c'est l'effet des bornes de l'esprit humain qui ne s'éclaire le plus souvent que par les faits, et qui ne peut pas tout prévoir. Mais il est hors de toute raison de confondre, avec la Législation d'un Peuple, des Lois d'un moment; ce sont les Lois d'un moment qui sont reléguées dans l'ordre de l'administration.

Elles ne sont pas nuisibles, quand elles ne sont pas contraires aux Lois établies, parce qu'on feroit des Lois pour proscrire celles qui pourroient être nuisibles.

Ainsi le Pouvoir législatif, dont la Sanction royale est une partie intégrante et inséparable en France, peut s'étendre et s'étend sur tous les objets des Lois, sans usurper le pouvoir qui les exécute.

Ainsi l'administration, sans offenser les Lois, supplée à celles auxquelles on ne peut pas donner la généralité qui fait le véritable caractère de la Loi.

Ainsi la ligne est tracée, qui sépare l'Empire de la Législation et celui de l'Administration; et tels sont les Limites qu'il importe de reconnoître, puisque c'est le despotisme qui les confond.

Il y a deux sortes de despotismes ; l'un consiste à concentrer l'administration dans le Pouvoir législatif; l'autre à concentrer la Législation dans le Pouvoir administratif.

Il n'étoit point dans l'esprit de la Nation, de vouloir établir l'un ou l'autre ; et quand la Constitution réunit tous les pouvoirs dans le sein d'une seule Assemblée, elle établit le despotisme le plus redoutable, celui qui semble se fonder sur les Lois, et qui peut résister plus long-tems au progrès des connoissances et des vertus publiques.

Quel est le pouvoir qui manque à l'Assemblée ?

Elle a d'abord établi son indépendance ; elle n'a pas besoin d'être convoquée; on ne peut plus la dissoudre.

C'est en sureté qu'une Législature peut s'élever contre le reste de puissance, qu'on n'a pas ravi à la Royauté.

C'est en sureté qu'elle peut révoquer les lois les plus utiles et les plus populaires.

C'est en sûreté qu'elle peut s'élever contre la Constitution même.

Ses Membres sont inviolables ; ses Membres ne sont responsables, ni des lois qu'ils décrètent, ni de celles qu'ils détruisent.

Ses Membres sont inviolables pour les délits même privés qu'ils pourroient commettre ; ils ne peuvent être poursuivis pour leurs délits propres et personnels, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont ils sont Membres, et sur laquelle leurs talens, leurs vices même, ou les circonstances peuvent leur donner souvent une grande influence.

Quelle en est l'utilité ?

Leurs avis n'en seroient pas moins libres, dans l'Assemblée, quand leurs délits privés ne seroient pas à l'abri des poursuites légales auxquelles tous les Citoyens sont soumis.

L'Assemblée a le droit de déterminer le lieu de ses Séances ; elle est à l'abri de la force publique : elle la tient éloignée à trente mille de son enceinte. Elle peut l'attirer et l'employer pour son usage.

Elle est indépendante de toute autorité, et toute autre autorité dépend de la sienne.

Elle est l'arbitre de ces actes formels dont elle fait dépendre l'abdication forcée du Roi,

dans le cas d'une entreprise contre la Nation. Elle est l'arbitre du jugement à porter sur la nature de l'entreprise ; et l'on sent bien qu'alors la Constitution ne soumet pas son jugement à la sanction. L'Assemblée auroit par là même le pouvoir arbitraire dans des momens de troubles et de divisions, de prononcer l'abdication légale et de décider de la Couronne.

Elle est juge des ordres donnés par le Roi pour appaiser les troubles ; il les donne dans le cas de nécessité ; il les rapporte au jugement de l'Assemblée.

Elle est juge des abus pratiqués dans toutes les parties du Gouvernement. La Loi qui les condamne ne suffit pas ; l'autorité supérieure dans l'ordre de l'administration, ne suffit pas ; la poursuite par devant les Tribunaux, ne suffit pas. Il faut que, chaque année, les Ministres soumettent à son jugement toutes les parties de leur ministère.

Elle est juge du cas de forfaiture, commis dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Si les juges ont excédé leur pouvoir, ce n'est pas assez de casser leur jugement dans un Tribunal d'appel, c'est à l'Assemblée que

l'usurpation

l'usurpation des pouvoirs est dénoncée, c'est elle qui juge s'il y a lieu à accusation, et qui renvoye les prévenus devant la Haute-cour Nationale.

Elle est juge des causes portées au Tribunal de Cassation, après deux cassations sur appel par les mêmes moyens. C'est à l'Assemblée à donner un décret déclaratoire de la Loi, auquel le Tribunal de Cassation sera tenu de se conformer.

Elle est juge des objets renvoyés à la Haute-cour nationale, et seule elle en peut faire la convocation. Elle est juge en dernier ressort des punitions, suspensions et destitutions des Membres des Corps administratifs, dans les Départemens, les Districts et les Municipalités.

Elle est la dispensatrice des pensions et des graces, et son choix détermine la préférence à donner parmi ceux que le Roi lui propose.

Elle est l'arbitre des règles qui doivent decider des marques d'honneur et des décorations personnelles, qui seront accordées pour les services rendus à l'Etat.

Elle réunit dans son pouvoir tous les moyens qui peuvent gouverner les hommes, les récompenses et les peines.

C'est une observation importante à faire, que dans les démocraties où le Peuple fait les lois, l'on a surtout pris soin de mettre un frein utile à l'inquiéte proposition des lois nouvelles. Il n'y a point de gouvernement sans stabilité. Il n'y a point de gouvernement sans progrès. Il faut concilier le repos de l'Etat, qui semble exclure les changemens veca la tendance à la perfection qui les suppose.

Ce n'est pas au caprice de chaque Membre d'une assemblée nombreuse, qu'il faut livrer le sort des lois établies. Ce ne sont pas des intérêts passagers qui doivent être le germe des lois nouvelles.

C'est l'expérience qui doit être la mère et la nourrice des lois ; c'est à ceux qui sont chargés de l'administration, c'est à ceux qui sont plus instruits des inconvéniens par les difficultés, c'est à ceux qui sentent dans le cours habituel des affaires, ce que le vœu public desire et ce qui manque aux lois, qu'on a réservé dans tous les Etats de l'Europe, le droit de proposer les révocations nécessaires ou les statuts utiles.

C'étoit le Sénat à Rome, auquel il appartenoit de proposer les lois aux suffrages du Peuple, et quand ce droit, dont dépendoit la

destinée de la république, fut partagé par les Tribuns du Peuple, on opposoit le vœu d'un seul Tribun aux desirs impatiens du Peuple, comme aux suffrages réunis de tous ses Collègues. Et les lois même encore avoient établi des formes respectées, par lesquelles le Sénat pouvoit suspendre les Assemblées, et prévenir les délibérations.

Un Citoyen d'Athènes étoit responsable, sous la peine de mort, des Lois qu'il avoit proposées, et les vices de la Législation devenoient les crimes des Législateurs.

La Constitution donne à l'Assemblée le droit de proposer les Lois et de les décréter.

Si le Roi, si les Ministres, en son nom, proposoient les Lois, ils consulteroient avec soin, et même avec inquiétude, l'opinion publique, parce que c'est l'opinion publique qui peut concourir ou résister à leurs desirs. Nul Membre de l'Assemblée ne prendroit, à la loi proposée par un Ministre, cet intérêt si trompeur et si puissant qu'on prend à son propre ouvrage. Nul Membre ne pourroit proposer une suite de lois relatives à ses vues propres et personnelles; des Lois partielles et sans rapport les unes avec les autres, ne seroient pas jettées au

hasard par quiconque auroit été saisi de l'idée d'un moment. Une Assemblée a surtout le mérite d'examiner avec ce sens droit et naturel qui est le partage commun du plus grand nombre, et cet esprit d'opposition qui rend l'examen plus sévère, des propositions qui ne viennent pas d'elle ni de ceux qui la dominent.

On craint l'influence des Ministres ; on doit craindre aussi celle des Chefs de parti.

Les Ministres n'auront pas plus l'influence qui fait adopter les Lois qu'ils affectionnent, que celle qui fait rejetter les Lois qu'ils craignent ; leur influence, dans les deux cas, est également efficace ou nulle.

Il ne s'agit pas ici de l'intérêt du Roi, mais de celui du Peuple ; il s'agit de savoir s'il est plus utile de donner à tous les Membres d'une Assemblée nombreuse ce droit qu'on refuse au Roi, de proposer les Lois ; s'il est plus utile que chaque Membre ait l'initiative, et que le Roi ne l'ait pas.

Nous avons cru devoir préférer des principes puisés dans l'antique Constitution du Royaume, à des innovations qui ne pouvoient pas s'accorder avec la stabilité du Gouvernement, le repos du Peuple et les sages progrès d'une législation mûrie par l'expérience.

La Constitution attribue à l'Assemblée le droit de proposer et de décréter les Lois, et la sanction des Lois qu'elle a faites est forcée par le vœu renouvelé de trois Législatures consécutives.

Il semble que la Constitution devroit être conforme aux principes qu'elle adopte, et ne devroit pas en admettre ou en suspendre à son gré les conséquences.

Pourquoi la Sanction du Roi est-elle nécessaire selon les principes de la Constitution? Parce qu'il est le Représentant de la Nation.

La Sanction est le suffrage du premier Représentant de la Nation; son suffrage doit être libre. Il n'est plus libre après trois législatures; la Sanction ne retient plus rien de sa propre nature, quand elle est sans liberté.

On suppose sans doute que son suffrage doit être conforme au vœu de la Nation et que le vœu de la Nation est manifesté par la demande renouvelée de trois Législatures.

On ne pense pas que les mêmes Membres peuvent être élus après l'intervalle d'une législature. Les Chefs dominans qui ont dicté la Loi suspendue, pourront la renouveler dans deux législatures; ce sera le vœu des Chefs dominans qu'on appellera l'opinion publique.

On n'a pas pris les moyens qui pouvoient faire connoître l'opinion publique par celle des Assemblées primaires et électorales. On n'a pas voulu subordonner le pouvoir de l'Assemblée aux desirs de la pluralité des cahiers. Ceux qui doivent être les témoins du vœu de la Nation, en rejettant les cahiers et les mandats, ont semblé craindre que le vœu de la Nation ne fût une Loi pour eux.

On établit d'une part une assemblée unique et permanente qui sent également la nécessité d'une révision, et l'embarras d'en trouver les moyens. On supprime de l'autre la révision de la Nation elle-même, et la liberté inséparable de la Sanction

Cette Sanction forcée dans un terme prescrit, sembloit encore opposer au pouvoir souverain de l'Assemblée une gêne importune. Elle a conçu les desirs des souverains ambitieux qui se servent de leur force, pour renverser tous les obstacles qui résistent à leur volonté.

Ce qui fait la véritable force dans tous les états, c'est la disposition des revenus publics, et plus elle est absolue, sans opposition et sans résistance, plus on a de pouvoir et de moyens pour enchaîner la liberté des Peuples.

Il est donc d'une grande importance pour une Nation qui veut être libre, que les Lois qui président à l'établissement, à la prorogation, à la perception des contributions publiques, soient préparées par les plus utiles contradictions, et qu'elle soit défendue par les formes de son Gouvernement, et de l'excès des impôts et des rigueurs de leur perception. C'est là l'objet principal de ses inquiétudes, et c'est à la source des contributions qu'il faut remonter, pour juger de la vraie liberté d'un Peuple, ainsi que de sa prospérité.

Il n'y a pas d'objet qui ait été mieux senti par la Nation, dans les premiers mouvemens produits par l'annonce et la convocation des Etats-généraux. Il n'y a pas une Assemblée de Bailliage qui n'ait proposé les règles les plus sages, pour opposer l'examen le plus sévère et les obstacles les plus insurmontables aux demandes excessives et aux formes de perceptions arbitraires.

Tel est le langage des cahiers de tous les Bailliages, qu'il ne sera perçu aucun impôt de quelque espèce qu'il puisse être, s'il n'a été librement et expressément consenti par les Etats-généraux. Tous les cahiers supposoient qu'il appartenoit au Roi de former la

proposition et la demande des impôts, et la voix du Peuple invoquoit la nécessité du consentement de ses Représentans, comme une résistance tranquille et légale à l'excès des demandes; quand ce sont les Ministres qui sont chargés des dépenses, des perceptions et des demandes, ce sont leurs opérations qui peuvent inspirer la jalousie et la crainte. C'est contre leur autorité qu'on cherche un centre d'opposition qui serve de rempart aux propriétés des Citoyens. Soit que ce pouvoir reste dans les mains des Ministres, soit qu'il passe dans d'autres mains, c'est ce pouvoir que l'inquiétude publique observe, et qui doit être contenu par les formes du Gouvernement.

Pourquoi les Ministres étoient-ils suspects à la Nation? Parce qu'ils administroient les impôts, parce qu'ils en dirigeoient l'emploi, parce qu'ils répandoient les graces, parce qu'ils pouvoient accroître les dépenses, parce qu'on avoit à craindre que le trésor de la Nation fût consumé par les négligences, les dissipations, ou les concussions du Gouvernement.

Pourquoi le cri public et celui de tous les Corps avoit-il appelé la réforme et fait sentir la

nécessité d'établir des Lois pour donner un terme à la dépense et à l'impôt ? C'est qu'en voyant d'un côté la dette s'accroître, on voyoit de l'autre, réunis dans les mêmes mains, le pouvoir de proposer l'impôt, celui de l'établir et celui de le percevoir.

L'Assemblée s'est mise à la place des Rois les plus absolus ; elle propose, elle établit, elle perçoit l'impôt ; élle réunit tous les pouvoirs, et si jamais elle en abuse, il n'existe pas une autorité qui puisse arrêter, suspendre ou reprimer ses abus.

Dira-t-on qu'elle ne peut pas abuser ? Ses Comités sont des Conseils plus puissans dans l'Assemblée, hors de l'Assemblée, que les Conseils du Roi, qui sont toujours l'objet d'une opposition. L'Assemblée est portée à combattre les Conseils du Roi, parce qu'elle ne choisit pas les Ministres ; mais elle choisit les Membres de ses Comités parmi ceux qui sont les plus accrédités, et dont l'influence dirige ses délibérations.

On sait également quelle est la méfiance naturelle qui résiste à la demande d'un Ministre, et la confiance sensible qui répond au vœu d'un comité.

Combien d'hommes moins estimés, ont

plus d'ascendant sur les esprits, par leurs talens, par leurs intrigues et par les circonstances.

Pourquoi faut-il, enfin, que la Nation, encoure le risque, quand il se présente un moyen si simple de diviser la demande et le consentement de l'impôt?

Il restoit un dernier rempart en faveur des Peuples. Il restoit un dernier obstacle à l'accroissement des dépenses, à l'excès des impôts, la sanction. Si jamais la sanction fut nécessaire, utile et respectable, c'étoit lorsque séparée du pouvoir d'accroître les charges, elle étoit bornée au droit honorable et salutaire de défendre les Peuples de l'excès des impôts.

On sent l'utilité d'opposer un examen, une contradiction, un obstacle enfin, à des Lois qui doivent être payées par le Peuple. Nous dirons de ces Lois ce qu'un ancien orateur du Peuple disoit des pensions.

« Et n'est point à douter que au payement
» d'icelles, il est une telle pièce de monnoye
» qui fera partie de la bourse d'un laboureur
» dont les enfans mandieront à nos portes.

Et quelle est la raison qui peut avoir rendu l'autorité qui met les impôts, si puissante et si souveraine, qu'elle ne soit point soumise à la

sanction des Lois ? Craint-on que la création de l'Impôt ne soit pas assez facile, que les surcharges accablantes soient trop sévèrement discutées et que le Peuple soit trop bien défendu ?

Si c'est le desir de stipendier plus d'hommes pour des projets ambitieux, ou celui de ravir au Monarque la bienveillance publique, qui dirige une assemblée, il est certain qu'elle aura tous les moyens de remplir le but qu'elle se propose.

Mais si c'est le zèle avare et soigneux du bien du Peuple, la crainte d'arracher à ses besoins, plus que n'exigent les besoins indispensables de l'Etat, l'amour inquiet de l'économie et de l'aisance publique, qui dicte la Constitution, il est impossible qu'elle livre sans sanction et sans contradiction à la même Assemblée le pouvoir de proposer, d'établir et de percevoir les Impôts.

Cette même Assemblée aura dans sa disposition l'emploi de la force armée, comme celui des revenus publics.

L'Assemblée est autorisée par la Constitution, à déléguer aux Officiers Municipaux les fonctions relatives à l'intérêt général. Une de ces fonctions est la disposition de la force

armée. Il semble par là même qu'elle peut la donner ou l'ôter aux Municipalités, selon la diversité des circonstances et des intérêts. Elle peut la donner à des hommes choisis par elle, qui dépendront de ses ordres, et non de ceux du Roi, à des hommes qui pourront s'élever contre le Roi et contre toutes les Lois établies.

Si un article de la Constitution semble livrer la force armée aux Officiers municipaux, on ne considère cette disposition dans le principe, que comme une faculté déléguée, une délégation révocable, et dans le doute, c'est l'Assemblée qui donne la décision. C'est sa décision qui fait la loi.

Elle pourroit disposer de la force armée dans tout le royaume.

Nous avons parlé des inconvéniens de l'Etat actuel qui livre la force armée sans subordination au pouvoir des Officiers municipaux. Nous parlons ici des inconvéniens attachés aux principes même de la Constitution, qui tendent à remettre un jour la disposition entière de la force armée au pouvoir d'une Assemblée.

La Constitution donne à l'Assemblée le pouvoir de décider de la guerre, de suspendre, ou continuer les hostilités commencées, de

forcer la négociation de la paix par sa réquisition, de permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères, et déclare enfin qu'aucun traité n'aura d'effet que par sa ratification.

On sent bien que dans la suite l'Assemblée auroit des relations inévitables avec les Puissances étrangères. Il seroit impossible qu'il n'y eût pas un Comité des affaires etrangères. Il seroit impossible que ce Comité ne fût pas dans une activité constante. Il seroit impossible qu'il n'eût pas une influence absolue sur les négociations du ministère. Il seroit impossible qu'une Puissance qui auroit un grand intérêt à faire un traité, ne chargeât pas ses agens de s'addresser au seul Corps dont dépendroit le succès de ses vues.

Combien il seroit à craindre, qu'une Assemblée qui sentiroit toute sa force, et qui pourroit se fortifier encore par des relations directes des engagemens réciproques, n'employât des secours étrangers à servir ses desseins dans l'administration intérieure, et ne pût exciter une guerre civile, ou règner sur la ruine de toute autre autorité que la sienne.

Quelle terrible puissance que celle qui peut disposer pour sa sureté des troupes qui seront,

de son consentement, établies dans le lieu de ses séances, qui a le droit d'éloigner d'elles toute autre force que la sienne; qui dirigeant ou réprenant à son gré les pouvoirs confiés aux Municipalités, peut disposer de la force armée de quatre millions d'hommes dans l'intérieur du Royaume, et qui peut appeler encore des troupes étrangères à son secours.

On a tourné les yeux du Public sur l'abus du pouvoir des Ministres. On n'a vu dans la Constitution qu'une égide, dont le Peuple couvert seroit à l'abri de toute atteinte de leur autorité. On n'a considéré que le pouvoir qu'on vouloit combattre. On n'a pas considéré ce pouvoir plus redoutable, qui s'élève au sein de la nation, et qui doit avec le tems la subjuguer toute entière.

Quelle sera la force qui pourra réprimer les abus d'un Corps si puissant par le pouvoir des armes et des Lois.

Peut-on croire qu'on a compté sur les vertus des Représentans de la Nation, en oubliant les vices des hommes ?

On ne peut pas nier que les vertus et les lumières réunies ne puissent exercer sur les hommes, ce pouvoir qui répond au vœu de tous les bons Citoyens et qui ne sert qu'à protéger la liberté.

Mais les vertus et les talens seront toujours le partage du petit nombre, et c'est le malheur du genre humain, que les talens sont trop souvent encore séparés des vertus. Les bonnes Lois, sont celles qui n'ont rien à craindre des passions et des erreurs.

La force ne doit point être dans les mains d'une Assemblée chargée de concourir à la législation, parce qu'elle peut abuser de la force pour faire sanctionner des Lois qui en protègent l'abus.

La force, essentiellement obéissante aux lois, doit appartenir à celui qui les sanctionne et qui les fait exécuter.

Il ne s'agit pas ici des intérêts de la royauté, ce seroit le même inconvénient dans une République et dans une Monarchie.

La base d'un bon Gouvernement est la Liberté publique. C'en est fait de la Liberté; si la même Assemblée dicte les lois, dirige ou détruit tous les pouvoirs et établit les impôts, employe les revenus de l'Etat, et dispose de la force armée dans tout le Royaume.

C'est la cause du Peuple comme celle du Roi; et c'est une remarque à faire sur l'histoire de ce Royaume, que le Peuple et les Rois se sont sans cesse unis contre toute autorité qui

vouloit s'élever sur la ruine de la Monarchie et de la liberté. Cette union paisible, mais constante, dont les effets même étoient plus assurés dans le sein de la paix, établie sous Charlemagne, renouvellée par les établissemens de Saint Louis, sembloit devoir être à jamais durable par la réunion même des trois Ordres dans les Etats-généraux. Une Assemblée unique a détruit tous les liens qui réunissoient les Rois, le Clergé, la Noblesse et la Nution entière.

On a rassemblé tous ces pouvoirs accumulés de la force Politique et de la force armée, dans une assemblée unique, qu'un seul mouvement peut emporter hors d'elle même, et qui ne retrouve aucun point de résistance et d'appui pour s'arrêter dans ses progrès.

On sait comment le Décret qui déclare l'Assemblée unique, a passé contre l'avis véritable de la majorité. La majorité avoit voté contre l'Assemblée des trois Ordres. Il ne restoit d'option qu'entre une Assemblée unique et les deux Chambres ; et l'établissement des deux Chambres fut rejetté par ceux qui pensoient que la vraie Constitution du Royaume et celle qui convient mieux à la France, est la forme des Etats-généraux composés des

trois Ordres, plus propre à résister par elle-même au cours précipité des destructions et des changemens, et qui pensoient aussi que l'expérience feroit bientôt sentir tous les inconvéniens d'une Assemblée unique.

On ne conçoit pas, comment un Décret contraire au desir de la majorité, un Décret sur lequel on ne peut pas ignorer à quel point les opinions sont partagées dans tous les Partis, qui s'écarte de toutes les anciennes habitudes et de toutes les institutions établies, est mis au rang de ces principes constitutionnels, qui doivent former à jamais l'essence du Gouvernement.

Peut-on croire que le Peuple sera moins effrayé de cette puissance extraordinaire, parce qu'on prescrit à l'exercice de chaque Législature un terme de deux années?

Tel est le caractère des hommes. Il suffit qu'ils ayent la force en main, un jour et un moment. Ils se hâtent de jouir de leur action et d'exercer toute leur puissance. C'étoit à Rome des Consuls d'une année qui firent les grandes choses dont le souvenir nous étonne. Il faut moins de réflexion et moins de tems pour abuser de sa force, que pour s'en servir.

Deux années sont un espace qui peut suffire à de grands projets. Une Assemblée peut prétexter la raison d'une guerre survenue, pour se proroger elle-même. Les troubles intérieurs ne sont pas moins intéressans que les mouvemens étrangers. Une Assemblée décrétera sa prorogation, au milieu des troubles qu'elle aura suscités. Qui pourra s'opposer à son Décret ? Quelle force peut empêcher une Assemblée ambitieuse, de défendre la convocation des Assemblées primaires et la nomination des Electeurs, comme l'Assemblée actuelle a défendu les Assemblées des Bailliages et des Sénéchaussées, et les Assemblées électorales. Les Assemblées primaires ne seront pas à craindre, quand elles ne seront pas convoquées, et les Electeurs ne pourront pas faire des réclamations avant qu'ils soient nommés.

Il ne faut pas perdre de vue, l'exemple du long Parlement d'Angleterre. Son terme étoit prescrit par la Loi. Il s'attribua les mêmes droits que la Constitution donne à l'Assemblée; et s'en servit contre une Loi sans force et contre tous les anciens usages, qu'il avoit appris à mépriser. Il ne se sépara point jusqu'à ce qu'il fut détruit, et le despotisme d'un seul

homme, fût le terme d'une révolution qui devoit établir la Liberté. Une Assemblée unique livrée à des impulsions aussi rapides que ses pensées, détruit bientôt tout ce qu'elle doit réformer. Une suite de Décrets, devient une suite de destructions. Le sanctuaire des Lois n'est entouré que de ruines. Tout ce qui étoit, n'est plus.

L'Assemblée a changé la Religion, et destitué ses Ministres. Elle a substitué des Juges à tems et de foibles Tribunaux sans force et sans dignité à ces Tribunaux antiques et vénérables, composés de Juges inamovibles dont les archives étoient les dépôts des Lois et les monumens des progrès de tous les âges; qui souvent arrêtèrent le progrès des impositions par le refus de leur enregistrement, et qui s'élevant au-dessus de tous les intérêts de corps, avoient eux-mêmes appelé les Etats-généraux au secours de l'Etat.

Elle n'a pas seulement aboli ces privilèges onéreux, qui formoient une surcharge pour les Peuples, ou ces privilèges nuisibles au progrès des talens et des vertus, qui réservoient des places et des emplois pour une seule classe de Citoyens, ou ces privilèges humilians, qui

donnoient un prix différent à la vie d'un homme, et d'un homme, et distinguoient les peines par la distinction des personnes ; elle a voulu détruire des titres, purement honorifiques, les titres de cette Noblesse qui avoit sacrifié d'elle-même au bien de la Patrie ses plus anciennes exemptions, et qui ne se réservoit d'autre avantage que de participer par sa propre représentation aux Conseils qui devoient diriger l'Etat, et de combattre pour sa défense. Il ne lui restoit que des noms sans pouvoir, que l'antique Noblesse ne tenoit point de la faveur des Rois, et des distinctions auxquelles pouvoient prétendre par leurs services les Citoyens de tous les états, et qui rappelées par des souvenirs durables, conservent dans nos mœurs ce qu'on a voulu proscrire dans nos Lois. On a confondu des charges réelles, vendues, achetées et transmises par le commerce avec les droits oppresseurs qui formèrent la servitude dans les tems de la feodalité. On a fait disparoître tous les corps établis de tous les genres. Quel est le Citoyen en France qui soit à sa place? chacun a perdu son existence et celle de sa famille et les fruits de ses longs travaux et les récompenses de ses services.

Le passé n'a plus de rapport avec le présent. Le présent semble un rêve, et l'avenir un abyme; et chaque jour fécond en changemens n'apporte que des regrets, des doutes et des terreurs. Si la Constitution doit donner un jour le bonheur à la Nation, par quelle funeste succession de calamités, il faut que la Nation achète son bonheur. Nos infortunes ne sont pas celles d'une seule génération. Nous transmettrons à nos neveux le tribut nécessaire pour consommer les destructions. Le remboursement des charges et des offices, le rachat des dîmes inféodées, un impôt de cent trente millions, pour les frais du culte qui ne coûtoit rien à la Nation, les pertes successives d'une monnoye de papier forcé, qui perd cette même valeur qu'une sage administration pouvoit donner à la libre circulation des effets publics, la rareté du numéraire que le cours du commerce exporte à l'Etranger, et dont le discrédit ne permet pas le retour, cette première séparation depuis si long tems annoncée des Colonies dont le commerce appelle les Nations étrangères et fuit la Métropole, les dépenses du gouvernement accrues dans tous les genres, voilà la

fardeau que des décrets accumulés ont mis sur notre tête et sur celle de nos neveux.

Nous n'avons pas cru pouvoir approuver une suite de changemens qui coûtent si cher à la Nation. Nous nous sommes interrogés nous-mêmes sur l'étendue de nos pouvoirs, quand nous avons envisagé toute l'étendue de la Révolution. C'est alors surtout que nous avons cru devoir consulter nos cahiers et nos mandats, avec une scrupuleuse fidédélité. Nous sommes accusés d'être parjures envers la Nation, parce que nous restons fidèles aux engagemens que nous avons contractés envers elle.

Nous connoissions ses volontés déposées dans nos mains; ses réclamations, ses conseils et ses ordres nous avoient marqué les objets, les abus et les réformes : c'étoit les réformes qui devoient perfectionner notre Constitution. On n'avoit pas l'idée des changemens qui l'ont détruite. On n'en avoit pas l'idée : on ne nous avoit pas donné des pouvoirs, dont on n'avoit pas l'idée. Quel nouveau titre nous a transmis des droits que nous n'avions pas ? Comment, par quel organe et par quelle voix la Nation a-t-elle fait enten-

dre ses volontés nouvelles ? Quand les Parlemens ont voulu manifester leurs sentimens, on les a punis comme d'un crime. Quand d'anciennes Municipalités ont réclamé, elles ont été proscrites. L'Assemblée a donné à ses Commissaires une dictature absolue, pour destituer sans appel tous les Administrateurs qui n'agissoient pas dans le sens de la Révolution.

Combien de citoyens éclairés, combien d'hommes sages avoient préparé par leurs écrits, par leurs discours et par leurs actions, des changemens utiles ; le peuple les avoit regardés comme ses défenseurs, et maintenant écartés par le torrent qui précipite les affaires publiques, ils se sont renfermés dans la retraite et le silence.

Il faut le dire : la voix même d'une partie des Représentans de la Nation, n'a point été libre. Combien de fois au milieu des cris des Tribunes, et des émeutes excitées autour de l'assemblée, on a vainement reclamé la discussion. Combien de Membres sont sortis au moment d'une délibération, parce que la discussion étoit refusée. Souvent une motion nouvelle, un amendement proposé n'ont point été discutés. Des réclamations

inutiles du côté droit, accusées ou mentionnées dans les journaux, sont une preuve toujours subsistante du défaut de liberté. On a voulu même interdire le seul moyen que toutes les Lois autorisent et respectent, celui des protestations qui réclament les Lois établies, qui ne peuvent point résister à la force publique, et qui conservent les droits des Citoyens, sans troubler la tranquillité de l'Etat.

Les Adresses favorables à l'Assemblée sont de ceux que la Révolution a mis en place, de ceux auxquels la Constitution même refuse le droit de représenter le vœu de leurs Concitoyens. Ces Adresses ont été plus violentes, à mesure qu'une multitude égarée se livroit avec plus de violence à ses mouvemens. On a persécuté les Magistrats. On a persécuté les Evêques et les Pasteurs du Peuple. On a donné des Décrets sévères contre ceux que l'incendie de leurs châteaux, les émeutes suscitées, les dangers de leurs familles et le défaut de liberté dans leurs sentimens, ont forcés de s'exiler de leur patrie. On a établi des Comités de Recherches dans le sein même d'une Assemblée dont la sage Législation devoit concourir en paix au vœu de la Nation. A quoi servoient ces Lois dures

et persécutrices, ces recherches et ces accusations, ces Adresses violentes et ces mouvemens populaires, si ces grands changemens n'étoient que la suite des vœux unanimes de la Nation entière, ou si la persuasion générale donnoit aux Décrets la plus noble et la plus forte de toutes les sanctions. Il n'y a point de Lois inhumaines et sévères, dans une Nation contente et persuadée. Nous l'avouons, nous avons reculé sur les bords de cet abyme où la Révolution semble avoir précipité tous les états. Nous n'avons pas eu le courage de répandre à pleines mains les pertes et les malheurs, et de disposer sans pouvoirs de la destinée de tous nos Concitoyens ; et nous demandons quel est le Citoyen sage, le chef de famille occupé des intérêts les plus estimables, l'homme en place ami sans ambition du bien public, qui voudroit répondre de l'arrestation du Roi, de son emprisonnement, du changement de la Religion et de la perte de la Monarchie.

Nous savons qu'il y a des Mandats qui ont été révoqués dans les Assemblées renouvelées de quelques Bailliages. Ces Mandats sont ceux qui portoient la défense expresse de voter par tête dans la réunion des Ordres.

Le très-grand nombre est resté sans changement.

Ce n'étoient pas ceux qui ne vouloient pas obéir à leurs Mandats, et qui violoient leurs sermens, qui croyoient avoir besoin d'en demander d'autres ; et ceux qui vouloient les observer, n'en ont point sollicité le changement. La révocation des Mandats impératifs, n'a donc point formé le titre de l'Assemblée. Est-ce elle-même qui a décrété ce pouvoir excessif qu'elle n'avoit point reçu? Il n'y a point eu de Décret ; la question n'a jamais été discutée ; elle n'a point été mise aux voix. C'étoit une règle établie, que les grandes questions devoient être discutées pendant trois séances. Il n'y avoit pas sans doute une délibération plus importante que celle qui transmettoit tout-à-coup à l'Assemblée une telle puissance, qu'il n'y en a point d'exemple dans aucune Nation.

Les Décemvirs même, devenus par leur ambition les arbitres des Lois et les Souverains de Rome, n'avoient pas reçu d'autre mission, que celle d'introduire dans la Législation Romaine, quelques Lois estimées de la République d'Athènes.

La Souveraineté de l'Assemblée supposée

dans quelques Décrets, n'a jamais été clairement énoncée, que dans quelques discours de ses Orateurs. Elle a même enveloppé d'un nuage des Décrets qui en sont la conséquence.

La suspension des fonctions royales, cette étonnante épreuve du plus étonnant despotisme, fut prononcée dans les jours de l'absence du Roi, comme dans un cas de nécessité, comme si l'absence du Roi pouvoit être par elle-même la suspension de ses pouvoirs. Comment, par quelle raison a-t-elle été prolongée ? Pourquoi le Roi reste-t-il sans Ministres, sans Conseils, et sans fonctions, jusqu'à ce que la Constitution lui soit présentée? Pourquoi ces fonctions lui sont-elles rendues, quand la Constitution est finie ?

L'Assemblée a jetté le voile sur ses principes ; elle a eu la force de les exécuter, elle n'a pas eu celle de les déclarer. Pourquoi ce silence et cette conduite. Si elle n'avoit point de doute sur ses pouvoirs, elle ne les auroit point dissimulés. Comment est-il possible qu'elle ait des doutes, si ses pouvoirs sont établis sur le vœu connu de la Nation ? Un tel pouvoir ne peut pas être douteux, parce qu'il n'y a que le titre le plus clair et le plus incontestable qui puisse donner un tel pouvoir.

Comment pourrions-nous nous attribuer des droits dont doutent ceux même qui sembloient les exercer avec tant de confiance et de succès ? Nous qui n'avons point appris à mentir à la patrie et à prêter des sermens contraires à nos premiers sermens ; nous qui n'avons point formé de parti ; nous qui, loin d'usurper des pouvoirs, n'avons pas eu la liberté d'user de ceux qui nous étoient donnés, et dont une multitude excitée avoit même dissipé les Assemblées, dans le seul moment où l'intérêt le plus sacré nous avoit fait sentir le besoin de nous réunir. Nous n'avons eu d'autre conseil que le sentiment de nos devoirs; un même sentiment a marqué nos places à côté de tous ceux que l'appât des changemens n'a pu séduire, et qu'aucune crainte ne peut abattre, et nous n'avons eu d'autre point de réunion, que de ne pas composer avec la Religion, l'honneur et la probité. Ennemi des factions et des troubles, le côté droit a donné le spectacle à l'Europe, de plus de trois cents hommes animés du même esprit, qui, sans force et sans appui, quand un Monarque infortuné ne pouvoit plus les protéger, dénoncés à la censure du Peuple, et toujours invariables, ont résisté, par la seule

consistance que donne la persuasion, ont prévenu le renversement total de la Monarchie, et ont établi, dans le sein même de l'Assemblée, un centre de réclamation légitime et puissante, qui doit, à la longue, rendre à la Nation la force prépondérante de la raison publique, instruite et détrompée.

Si nous n'avons pas reçu le pouvoir constituant, dans le sens étendu que la majorité lui donne, que deviennent tous les Décrets qui ont excédé le pouvoir que nous avons reçu ? et si la nullité de ces Décrets, ou les doutes mêmes, livrent le Gouvernement tout entier à la dispute des Citoyens, que devient la Constitution, et quel séroit le sort de la meilleure Constitution qui seroit établie sans pouvoir, ou par un pouvoir contesté?

Ce seront peut-être un jour les Républicains qui s'armeront de ces mêmes raisons qui nous ont retenus. Ils diront : quels étoient les pouvoirs de cette Assemblée, qui ne soient pas ceux de chaque Législature ; est-ce la convocation du Roi ? elle est abolie. Sont-ce des mandats impératifs? Elle en a méconnu l'empire ; elle en a proscrit l'usage. Sont-ce ses propres Décrets ? nous avons le droit de décréter comme elle. Etoit-ce la nécessité des

circonstances ? elle avoit trouvé la Nation en mouvement dans ses espérances nouvelles, mais non encore livrée à ce dernier degré de fermentation auquel elle est parvenue par l'effet même des Décrets qui ont opéré les changemens.

Les uns voudront changer la Constitution, pour détruire ce qui reste de la Monarchie, les autres pour la rétablir. On dira : c'est à présent que tout est en trouble et en incertitude; qu'on a détruit toutes les habitudes et les mœurs publiques, sans y substituer des habitudes et des mœurs; que chaque autorité est foible ou violente; que le Peuple est maître malgré les lois, et que le Citoyen n'est pas libre par les lois ; que les ressources du commerce sont perdues par les mêmes moyens qu'on a pris pour les ressources des finances; que les relations avec les autres Puissances sont rompues, et que la France ne tient plus sa place dans l'Europe. On dira que jamais les réformes de la Constitution n'ont été plus impérieusement commandées par la nécessité des circonstances. Peut-on attendre au milieu d'une Nation agitée, et si l'on craint la guerre civile, ou la guerre étrangère, peut-on attendre le dernier terme des maux publics

avant de faire les changemens qui peuvent les prévenir ?

On voit à quel point la majorité partagée a senti les embarras de ses principes ; on n'a pas osé rejetter, on n'a pas osé mettre en action cette souveraineté qu'on attribue au Peuple, et qu'on lui refuse ; on a voulu distinguer les réformes partielles et les changemens de la Constitution, la convocation d'une convention nationale et celle d'un corps constituant. On a senti qu'il étoit impossible de tracer la ligne de séparation, quand l'Assemblée elle-même avoit puisé tous les droits illimités du corps constituant dans les pouvoirs qu'elle avoit reçus pour corriger des abus. On n'a pas pu fixer une époque déterminée ; on n'a pas pu décréter une forme pour la révision et les changemens de la Constitution ; et quand des expressions vagues et sans effet, semblent reconnoître le droit imprescriptible de la Nation, on ne laisse entrevoir aucun moyen possible pour l'exercer, parce qu'il n'y en a point. On a même craint d'interroger le vœu du peuple dans les Assemblées primaires, les seules dans lesquelles on admette le Peuple. On l'a cherché dans les législatures, où le Peuple n'est

pas. On a traité le Peuple comme le Roi. On a dépouillé ce Peuple, appelé souverain, de tous ses pouvoirs, comme on a ravi au Roi, qu'on appelle le Chef suprême de l'administration générale du Royaume, tous les moyens d'administrer. C'est dans les législatures toujours puissantes et souveraines, qu'on concentre le droit de juger de la nécessité de réformer quelques parties de la Constitution. On n'ose donner aux législatures d'autre barrière que celle qu'elles élèvent elles-mêmes. On n'a pas voulu laisser subsister la sanction du Roi; pour la défense même de la Constitution. Ainsi, les législatures sont établies sur les principes de la démocratie, par rapport au Roi, et forment la plus prédominante des aristocraties, par rapport au Peuple. Le Roi et le Peuple ne sont plus rien.

Pour nous, nous n'avons point voulu flatter le Peuple. Nous avons voulu le servir. C'est pour lui, et non par lui, qu'on doit gouverner. Nous n'avons point adopté, dans le langage, des principes qu'il faut sans cesse rétracter dans les effets. C'est parce que le Peuple ne doit pas être maître, et qu'il doit être libre, qu'il faut un gouvernement. Nous ne lui avons point attribué des droits

qui ne servent qu'à ceux qui veulent usurper en son nom un pouvoir supérieur aux lois. Nous avons réclamé, non la puissance pour eux, mais la propriété, la sureté, la liberté pour lui, et nous cherchons à le défendre également et de leur despotisme, et de sa propre anarchie. Et, si nos opinions avoient été suivies, nous pouvons le dire avec confiance, puisque l'opposition de la minorité est constatée dans les feuilles publiques, on auroit réformé les abus sans violence et sans destruction. On auroit acquitté la dette de l'Etat, au lien de l'accroître au point où elle ne peut plus être acquittée sans de grands changemens. On n'auroit pas vu disparoître et l'or et l'argent, et jusqu'à la petite monnoie, cette ressource journalière des premiers besoins, et cette précieuse richesse du Peuple. On n'auroit pas déconcerté par la difficulté des échanges les spéculations du commerce, et les entreprises de l'agriculture; le cours des denrées de première nécessité ne seroit pas sans cesse intercepté par une foule d'autorités divisées sans rapport et sans dépendance, et nous n'aurions pas à craindre au sein de l'abondance, toutes les horreurs de la disette. Une funeste dissension ne diviser

roit pas la Métropole et les Colonies. Nous n'aurions pas à gémir sur l'exil de nos Princes et sur celui de tant de familles de tous les Ordres, dont le peuple sent la perte par le défaut des travaux et des consommations. Les Puissances de l'Europe étonnées, n'auroient point d'alarmes à concevoir sur les principes et sur les suites de la Révolution, et la France paisible au dedans et respectée au dehors, jouiroit de sa propre Constitution que les sages réformes auroient perfectionnée.

Tel est l'exposé des principes que nous avons suivis, et de ceux que nous n'avons point adoptés. C'est à nos Commettans, quelque part qu'ils soient dispersés, que nous rendons un compte fidèle des principaux motifs qui nous ont dirigés dans nos opinions.

Nous n'avons pas voulu concourir au renversement de la Religion, de la Monarchie et de la Liberté.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1791.

*Et ont signé,*

✠ D. Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, Archevêque DE ROUEN.

✠ J. R., Archevêque d'Aix.

✠ F. de TALARU, Evêque de Coutances.

Privat, Curé de Craponne, Député du Puy en Vélai.

✠ D. Evêque de Couserans.

J. L. Breuvart, Curé de Saint-Pierre de Douay, Député du Clergé du Bailliage de Douay et Orchies.

Boudart, Curé de laCouture, Député du Clergé d'Arrois.

Malrieu, Curé de Loubons, Député du Clergé de Villefranche de Rouergne.

Fleury, Curé d'Iges, Député du Clergé de Sedan.

Lagoille Lochefontaine, Député dela Marne.

Bertereau, Député par le Clergé du Maine, Curé de Teillé.

Delage, Député du Diocèse de Bordeaux, Curé de Saint-Christoli.

Piffon, Curé de Valeyrac, en Médoc, Député du Clergé de Bordeaux.

Le Tellier, Curé de Bonoëil, Député du Clergé de Caën.

Ducastaing, Curé de Lanux, Député d'Armaignac.

Le Clerc, Curé la la Cambe, Député du Clergé d'Alençon.

Costel, Curé de Foisée, Député de Sens.

Barbotin, Curé de Prouvy, Député du Clergé du Quesnois.

L'Abbé Royer, Conseiller d'état, Député du Clergé de la ville d'Arles.

✠ J. M. Archevêque d'Arles.

✠ H. Evêque d'Uzès.

Rozé, Curé d'Emalleville, Député du Clergé de Caux.

L'Abbé de Montgazin, Député du Clergé du Boulonnois.

Ayroles, Curé de Reirevigne, Député du Clergé du Quercy.

Quaingaud de Saint-Mathieu, Curé de Saint Pierre de Limoges.

Gueidan, Curé de Saint Trivière, Député du Clergé de Bourg-en-Bresse.

Tridon, Curé de Rougères.

Farochon, Curé, Député du Crépi.

Guyon, Curé, Député du Clergé de Castelnaudary.

✠ C. M: Evêque de Saint-Flour.

Dupuis, Curé d'Ailly haut-Clocher, Député d'Abbeville.

Benoit, Curé, Député.

Gros, Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, Député du Clergé de Paris.

Hinguant, Curé d'Andel.

Allain, Recteur de Notre-Dame de Josselin, Député du Clergé de Saint-Malo.

Rouph de Varicourt, Député du Clergé du Bailliage de Gex.

Leymarie, Député du Quercy.

Delalande, Curé d'Illiers-l'Evêque, Député du Clergé du Grand Bailliage d'Evreux.

Bonatat, Curé de Saint-Fiel, Député du Gueret.

Giraudet de Saint-Médard, Archiprêtre de Lavarens, Député d'Auch.

Mayet, Curé de Rochetaille, Député du Clergé de Lyon.

Girard, Doyen, Curé de Lorris, Député du Clergé de Montargis.

Cauneille, Curé de Belvis, Député du Clergé de la Sénéchaussée de Limoux.

De la Pace, Curé, Député du Clergé de Péronne.

Le François, Curé de Mage, Député du Perche.

Guérin de Saint-Pierre-des-Corps, Député du Clergé de Touraine.

*

Roussel, Curé de Blaringhem, Député du Bailleul.

✠ R. DE MOUSTIER, DE MERINVILLE, Evêque de Dijon.

Le Févre, Curé de Seuilly, Député d'Amiens.

Cyrieu, Député de Rouen.

Sumary, Curé, Député de Carcassonne.

Forest, Curé d'Ussel, Député du Bas Limousin.

Martinet, Curé de Daon, Député par le Clergé d'Anjou.

Bottex, Curé, Député du Clergé de Bresse.

Chevreuil, Député de Paris.

Grandin, Curé d'Ernée, Député du Maine.

Bérardier, Député de Paris.

Font, Chanoine, Curé.

Lardreau, Curé, Député de Saint-Jean d'Angely.

Melon de Pradon, Député de la Vicomté de Paris.

Vaneau, Recteur d'Orgun, Député de Rennes.

Fournetz, Curé du Pui-Miclan, en Agenois.

Malartic, Curé de Saint-Denis de Pile, et de Saint-George de Guestres, Député du Clergé de la Sénéchaussée de Castel-Moron.

✠ JOS. F. Evêque de MONTPELLIER.

L'Abbé de la Boissière, Député de Perpignan.

✠ S. , Evêque de Rodez.

✠ JEAN-BAPTISTE-AUGUSTE VILLOUTREIX de FAYE , Evêque d'Oleron. Par adhésion formelle.

✠ ALEX. AUG. , Archevêque de Rheims.

✠ P M. M. , Evêque de Nismes.

Chatriau , Curé de Saint-Clément, Député de Toul et Vic.

Colson , Curé de Nitting , Député de Sarraguemine].

Gagniere , Curé de Saint-Cyr-les-Vignes , Député du Forez.

Labrousse Beauregard , Député du Clergé de Saintes.

Goullard , Curé de Roanne , Député du Clergé du Forez.

Pinnelière , Curé de Saint-Martin de l'Ile de Rhé , Député du Clergé de la Rochelle.

✠ A. C. D'ANTERROCHES , Evêque de Condom, Dép. de la Sénéchaussée de Nérac.

✠ A. V. , Evêque de Montauban.

Dufresne , Curé de Menil-Durand , Député du Clergé d'Alençon.

Laporte, Député du Clergé du Périgord.
Rivière, Curé de Vic, Député de Bigorre.
Simon, Curé de Noël, Député du Barrois.
Bonnet, Curé de Villefort, Député de Nismes.
Cayla, Député de la ville de Paris.
Fougères, Député du Département de la Nierre.
L'Abbé Maury, Député du Clergé de Picardie.
Jacquemart, Député d'Anjou.
Martin, Curé, Député de Béziers.
Desvernay, Député du Clergé de la Province de Beaujolois.
Lousmeau Dupont, Député du Clergé de Dombes.
Dubois, Archiprêtre, Curé de Saint-Remy, Sainte-Madeleine et de Saint-Frobert, Député de Troyes.
Benoit, Curé du Saint-Esprit, Député.
Goze, Député de Dax.
L'Abbé Fenis de la Combe.

✠ FRANÇOIS DE BONAL, Evêque de Clermont.

✠ J. A. P. P. Arch. de Bourges.
Villebanois, Député du Clergé de Berry.
L'Abbé de Poulle, Député du Clergé d'Orange.

Thomas, Curé de Meyniac, Député du bas-Limosin.

Delarue, Curé, Député du Clergé du Nivernois.

Lepelletier-Feumusson, Prieur-Curé de Domfront, Député du Maine.

✠ FRANÇOIS DEPIERRE DE BERNIS, Arch. de DAMAS, Coadjuteur D'ALBY, Député de la Sénéchaussée de Carcassonne.

✠ ANT. FÉLIX, Ev. de PERPIGNAN.

✠ JEAN LOUIS, Evêque d'AGEN.

David, Curé de Lormaison, Député du Bailliage de Beauvais, pour le Clergé.

Godefroy, Curé de Nonville, Député de Mirecourt.

Le Lubois, Curé de Fontenay, Député du Clergé de Coutances.

L'Abbé Peretti de la Rocca, Député du Clergé de Corse.

De Ruallem, Député de Meaux.

✠ DE JOUFFRAY GONSSARS, Evêque du Mans.

Le Rouvillois, Député de Coutances.

L'A. de Castillas, Doyen-Comte de Lyon,

Vicaire général, et Député de ladite ville.

L'Abbé Coster, Député des Bailliages de Verdun et de Clermont en Argone.

✠ L. E. DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, Ev. de Limoges.

Gandolphe, Curé de Sèvres, Député du Clergé de la Prévôté et Vicomté de Paris.

Sasmatres, Curé de l'isle en Dodon, Député du Clergé de Comminges.

Rolin, Curé de Vecton, Député de l'ordre du Clergé, par le Bailliage de Montreuil-sur-mer.

De Padt, Député de Caux.

✠ P. L. DE LA ROCHEFOUCAULD, Evêque de SAINTES.

✠ P. JOS. DE LA ROCHEFOUCAULD, Ev. de BEAUVAIS.

Tourat, Curé de Sainte-Terre, Député du Clergé de Libourne.

L'Abbé de Chapt de Rastignac, Député du Clergé d'Orléans.

✠ M. G. IS. Evêque DE LUÇON.

Boudart, Curé de la Couture; Député du Clergé d'Artois.

J'adhère aux principes de la présente Déclaration.

✠ A. J. Evêque de Chalons-sur-Marne.
Yvernault, Député du Clergé de Berry.
Pellegrin, Député de Bene.
Texier, Député de Château-neuf.
Genetet, Curé d'Etrigni, Député du Clergé de Châlons sur-Saône.
Thomas Curé de Mormant, Député de Melun.
De Champeaux, Député du Clergé du Bailliage de Montfort-Lamaury et Dreux.
L'Abbé de Bruges, Député du Gévaudan.
Mathias, Curé, Député d'Auvergne.
Pons, co Député.
Blandin, Curé, Député d'Orléans.
Symon, Recteur de la Boussacq, Député de Dol.
Thirial, Curé et Député de Château-Thierry.
L'Abbé de Montesquiou.
Lefort, Député du Bailliage d'Orléans.
Labordère, Député du Clergé de Condom.
Delfau, Archiprêtre de Daglun, Député du Clergé de Périgord.
Ducret, Curé de Tournus, Député du Mâconnois.

